

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 059-215905647-20240314-24_03_15-DE



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

*COMMUNE DE
LA SENTINELLE*

SOMMAIRE

Préface : 2

La gestion pluriannuelle des Autorisations de programme

Article 1 : La définition des Autorisations de Programme(AP) et Crédits de Paiement(CP).....	3
Article 2 : Le vote des AP/CP	3
Article 3 : La révision des AP/CP	4
Article 4 : Les AP votées par opération	4
Article 5 : L'information de l'assemblée délibérante	5

Préface :

Le règlement budgétaire et financier (R.B.F.) est obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants ayant adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 et ayant délibéré sur le suivi d'un projet d'investissement par autorisation de programme.

Cette disposition obligatoire relève de l'application des articles L5217-10-1 à L5217-10-15 du CGCT dont l'article L 5217-10-8 relatif à l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement budgétaire et financier définit d'une part les modalités de la gestion pluriannuelle des autorisations de programme et d'autre part les informations du conseil municipal sur cette gestion.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

La gestion pluriannuelle des autorisations de programme

Article 1 : La définition des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement à la discrétion de la collectivité.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être **engagées** pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être **engagées** pour l'exécution des dépenses de fonctionnement s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être **mandatées** pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 2 : Le vote des AP/CP

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet de suivre l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est seule compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou lors du vote de décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote.

Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

C'est la date du vote qui donne à l'AP son millésime, repris dans le code permettant de l'identifier (ex : 2024-001)

L'instruction M57 prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de voter des dépenses imprévues sous forme d'autorisations de programme (AP) en investissement ou d'autorisations d'engagement (AE) en fonctionnement.

Ces AP/AE sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section et sont comprises dans le seuil de la fongibilité asymétrique.

Article 3 : La révision et l'annulation des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et autorisées par programme.

Les crédits de paiement annuels peuvent voir leur montant également modifié.

- Les CP correspondent à l'exercice en cours
- Les crédits non réalisés ne sont pas supprimés
- Ils sont lissés sur l'exercice N+1 de la dernière année de l'AP
- Il n'y a pas de report de crédit ni de rattachement
- L'ajustement des CP à la hausse ou la baisse pendant l'exercice permet d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Le montant des CP non réalisés sur l'exercice fera l'objet d'un lissage.

Cette révision sera liée étroitement au rythme de réalisation des opérations pour éviter un écart trop important entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer également.

L'annulation d'une autorisation de programme intervient en cas d'abandon des opérations concernées.

Une autorisation de programme est considérée comme étant susceptible d'être caduque si elle n'est pas engagée juridiquement dans un délai limité à deux exercices.

Article 4 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps que l'autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Article 5 : Information de l'assemblée délibérante

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal lors du vote du budget primitif.

Cette délibération portera sur les points suivants :

- d'une part une situation des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions
- d'autre part la prévision d'AP nouvelles et la stratégie pluriannuelle qui en découle.

En plus de cette information régulière, l'assemblée délibérante pourra être appelée à se prononcer lors de vote de décisions modificatives sur la modification d'AP /CP en cours.